

■ **Arrêté du maire n° 2023-237**  
**Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal**

Le maire de Creil,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 et L.1123-3,
- Vu l'arrêté n°2022-334 du 19 octobre 2022 de constat de bien sans maître,
- Vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2023 décidant d'incorporer dans le domaine communal les biens situés 12 rue Jean Jaurès et cadastrés sur Creil section XA n°84 et lot n°3 de la copropriété édifiée sur la parcelle cadastrée section XA n°85.

■ **Considérant :**

La nécessité de constater par un arrêté l'incorporation de ces biens dans le domaine communal conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.


■ **Arrête :**

Article 1 : Les biens sis à Creil 12 rue Jean Jaurès cadastrés section XA n°84 et lot n°3 de la copropriété édifiée sur la parcelle cadastrée section XA n°85 sont incorporés dans le domaine communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Senlis, et publié sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

  
Jean-Claude VILLEMMAIN  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO  
Creil, le 5 juillet 2023

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :